



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

**SEANCE DU 22 AVRIL 2026
DELIBERATIONS N°3/DCACCAS20260422/03**

L'an deux mille vingt-six, le mercredi vingt-deux du mois d'avril, à quinze heures les membres du Conseil d'Administration dûment convoqués le jeudi 16 avril, se sont réunis au siège du Centre Communal d'Action Sociale, sous la présidence de Madame Gabrielle LOUIS-CARABIN, Présidente du CCAS.

Etaient présents : MMES. LOUIS-CARABIN Gabrielle, GOLABKAN OUJAGIR Nadia, CARMONT Annick, CLOTILDE Eveline, GORDON Natasha, RYFER Agathe, FOSTIN Ingrid, RHINAN Yvane, CARMASOL Hervé, BOISSEVAL Fèly, DEROS Yolène, GASPARD Géadesse, GAGNER Christelle, MOANDAL Hilaire, MONDESIR Germain.

Était Représentée : MME DEROS Yolène par Ingrid FOSTIN

Membres en exercice	Membres présents	Membres représentés	Membres absents	Membres Excusés
15	14	01	00	00

Le quorum étant atteint, Quatorze (14) membres étant présents, zéro (00) absent, un (01) représenté, zéro (00) excusé, la présidente déclare la séance ouverte.

Conformément à l'article L.17 du règlement intérieur du CCAS, Madame GORDON Natasha est désignée pour assurer le secrétariat de séance.

Assistaient à la séance :

LUBIN Audrey, Directrice, VINCENOT Claire Responsable du Service Administration Générale, BENIN Séverine Responsable Service Financement des Projets

Délégation de pouvoirs au président, au Vice-Président et au Vice-Président délégué

N° 3/DCACCAS20260422/03

Le Conseil D'Administration

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le code de L'Action Sociale et des familles.

Considérant que l'article L. 123-6 à L. 123-8 et R. 123-16 à 123-26 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, il vous est proposé de donner, pour la durée du mandat du Conseil d'Administration, délégation de pouvoirs à la Présidente, au Vice-Président et au Vice-Président délégué du CCAS.

Considérant que les décisions prises par la Présidente, la Vice-Présidente et le Vice-Présidente déléguée, en vertu de l'article R.123-22 du Code de l'Action Sociale, dans les matières mentionnées à l'article R. 123-21 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil d'Administration portant les mêmes objets.

Considérant que la Présidente, la Vice-Présidente ou la vice-présidente déléguée doit rendre compte, à chacune des réunions du Conseil d'Administration, des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qu'il a reçue.

Considérant que le Conseil d'Administration peut toujours mettre fin à la délégation. Les matières déléguées sont les suivantes :

- 1- Attributions des prestations d'action sociale dans les conditions définies par le règlement intérieur validé par le Conseil d'Administration.
- 2- Prise de toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux de fournitures et des services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics.
- 3- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4- Conclusion de contrat d'assurance.
- 5- Création de régies comptables nécessaires au fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale.
- 6- Fixation des rémunérations et règlements des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et expert
- 7- Exercice des actions en justice et défense du CCAS dans les conditions définies par le conseil d'administration

Où la Présidente en son exposé
Après discussion et échanges de vues
Le Conseil d'Administration
DECIDE A L'UNANIMITE des Membres Présents

Article 1^{er} : Donner délégation à la présidente, pour la durée de son mandat, les délégations prévues à l'article R.123-21 du code de l'Action Sociale et des Familles, telles que définies ci-dessus.

Article 2 : Donner délégation à la Vice-Présidente, pour la durée de son mandat, en cas d'absence ou d'empêchement du président, les délégations prévues à l'article R. 123-21 du code de l'Action Sociale et des Familles, telles que définies ci-dessus.

Article 3 : Donner délégation à la Vice-Présidente déléguée, pour la durée de son mandat, en cas d'absence ou d'empêchement du président, les délégations prévues à l'article R. 123-21 du code de l'Action Sociale et des Familles, telles que définies ci-dessus.

Article 4 : Dire que conformément aux prescriptions de l'article R.123-22 du code de l'Action Sociale et des Familles, les décisions prises dans les matières déléguées seront signées personnellement par la Présidente ou la Vice-Présidente.

Article 5 : Dire que la Présidente et la Vice-Présidente devront, à chaque séance du conseil, rendre compte des décisions prises sur le fondement de la présente délégation.

Article 6 : Madame la Présidente et la Directrice du CCAS sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « télé recours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Le Moule, le 23 avril 2026

Le secrétaire,

Natasha GORDON



Pour avis conforme,

Présidente,



Gabrielle-LOUIS-CARABIN

Accusé de réception en préfecture
971-269710174-20260422-DELIB032026-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026